

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACCES INDUSTRIE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 734 587,42 €.
Siège social : 2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins.
421 203 993 R.C.S. Marmande.
INSEE : 421 203 993 00017.

Avis préalable de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la Société sont informés qu'une assemblée générale mixte est convoquée pour le mardi 18 décembre 2007, à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

I. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapports du directoire / rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Décision, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription et de la quatrième résolution relative au regroupement des actions, d'augmenter le capital de 0,58 € par l'émission, en une seule fois, de 29 actions nouvelles à souscrire ou à libérer entièrement à la souscription, au plus tard le 31 décembre 2007 en numéraire, soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ; pouvoir au directoire à l'effet de procéder à la réalisation de cette augmentation de capital ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription résultant de l'augmentation de capital visée ci-dessus au profit de Butler Capital Partners ;
- Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-129-6 premier alinéa du Code de commerce, à hauteur de trois pour cent du capital ;
- Décision de procéder à un regroupement des actions de la société par attribution de 1 action nouvelle de 0,30 € de valeur nominale pour 15 actions de 0,02 € de valeur nominale chacune et modification corrélative des statuts ; délégation de pouvoir au directoire à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations ;
- Constatation de la levée de la condition suspensive stipulée à la première résolution relative à l'augmentation du capital ;

II. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la cooptation d'un membre du conseil de surveillance ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les résolutions suivantes seront soumises à l'approbation des actionnaires :

1. — Projet de résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Première résolution (Décision d'augmentation de capital social par émission d'actions à libérer en numéraire). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sous la condition suspensive de l'adoption des deuxième et quatrième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale extraordinaire :
1°) Décide d'augmenter le capital social qui est de un million sept cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt sept € et quarante deux centimes (1 734 587,42 €) divisé en quatre vingt six millions sept cent vingt neuf mille trois cent onze (86 729 371) actions de deux centimes d'€ (0,02 €) chacune, d'une somme de cinquante huit centimes d'€ (0,58 €), et de le porter ainsi à un million sept cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt huit € (1 734 588,00 €) par la création et l'émission de vingt-neuf (29) actions nouvelles de numéraire de deux centimes d'€ (0,02 €) de valeur nominale chacune ;
2°) Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des trois dernières séances de bourse précédant l'émission ; la différence entre le prix de souscription ainsi déterminé et la valeur nominale des actions nouvelles (soit 0,02 €) sera inscrite au compte « Prime d'émission » ;

3°) Décide que les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines et exigibles contre la société ;

(I) décide que les souscriptions seront reçues au siège social et les versements correspondants effectués par virement bancaire ou chèque de banque ;
(II) décide que les actions nouvelles qui seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet :

- (I) de déterminer la date de réalisation de cette augmentation de capital qui devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2007 ;
- (II) de déterminer le prix de souscription selon les modalités fixées au 2°) ci-dessus à la date de mise en oeuvre de l'augmentation de capital ;
- (III) de recueillir le montant de la souscription ;
- (IV) de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- (V) de modifier les statuts en conséquence ;
- (VI) de requérir l'admission à la cote des actions nouvelles sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris ; et
- (VII) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Deuxième résolution (Décision dans le cadre de l'augmentation de capital prévue à la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription à Butler Capital Partners). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution soumise au vote de la présente assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires, et de réserver l'émission de la totalité des actions nouvelles objet de la première résolution ci-dessus :

— à la société Butler Capital Partners dont le siège social est situé 30, Cours Albert 1er, 75008 Paris.

Troisième résolution (Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 223-16 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-129-6 premier alinéa du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part aux dispositions de l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part de l'article L. 443-5 du code du travail :

1°) Délègue sa compétence au directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 223-16 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, remplissant les conditions éventuellement fixées par le directoire ;

2°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce, en vue de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux salariés souscripteurs :

- (I) décide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée ;
- (II) décide qu'au titre de validité de la présente autorisation, la totalité de la ou des augmentations de capital ne pourra être d'un montant supérieur à trois pour cent (3%) du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission ;
- (III) décide de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour :
 - déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne (30% pour les adhérents à un PPESV si la période d'indisponibilité est égale ou supérieure à dix ans), conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
 - fixer les diverses conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, notamment fixer le délai accordé pour l'exercice de leur droit par les salariés et le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour les libérations de leurs titres ;
 - arrêter les modalités et les autres conditions de l'opération ou des opérations à intervenir, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le directoire établira, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, au moment où il fera usage de cette autorisation un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et comportant, en outre, les indications relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Quatrième résolution (Regroupement des actions de la société par attribution de 1 action nouvelle de 0,30 € de valeur nominale pour 15 actions 0,02 € de valeur nominale chacune et modification corrélative des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

1°) Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de deux centimes d'€ (0,02 €) de valeur nominale chacune, de sorte que quinze (15) actions de deux centimes d'€ (0,02 €) de valeur nominale chacune, deviennent une (1) action nouvelle de trente centimes d'euro (0,30 €) de valeur nominale ;

2°) Décide que conformément à l'article 11-4 des statuts de la Société « Droits et Obligations attachés aux actions », chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement précité devra faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente de leurs actions anciennes formant rompus, de manière à permettre la réalisation des opérations de regroupement ;

3°) Donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de déléguer la réalisation matérielle des opérations à son président ou à son directeur général, à l'effet de mettre en oeuvre la présente décision, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile en vue de procéder au regroupement des actions de la Société et notamment mais non limitativement :

(I) de fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la Société au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et au plus tard à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

(II) de fixer la période d'échange dans la limite de 2 ans maximum à compter de la date de publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de l'avis de regroupement ;

(III) de constater et arrêter définitivement le nombre exact de titres donnant accès au capital de la Société, le nombre définitif d'actions de deux centimes d'€ (0,02 €) de valeur nominale soumises au regroupement et le nombre définitif d'actions de trente centimes d'€ (0,30 €) de valeur nominale à provenir du regroupement, avant le début de la période d'échange visée au point (II) ci-dessus ;

(IV) d'établir l'avis de regroupement des actions à publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et de procéder à sa publication ;

(V) d'adapter, si nécessaire, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions, les seuils figurant dans les délégations consenties au directoire par décision des actionnaires réunis en assemblée générale le 29 mars 2006, afin de pouvoir continuer à les exercer jusqu'à leur terme ;

(VI) de procéder, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'options de souscriptions ou d'achats d'actions, d'attributions gratuites d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, émises ou qui seraient émises ;

(VII) de modifier corrélativement l'article 8 « Capital social » des Statuts, une fois constaté le nombre d'actions de trente centimes (0,30 €) de valeur nominale résultant du regroupement ;

(VIII) de modifier corrélativement l'article 23 « Assemblées générales : quorum – vote » des Statuts, en remplaçant le troisième paragraphe par le paragraphe rédigé comme suit :

— « Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitations légales.

Jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans suivant la date de début des opérations de regroupement publié par la Société au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 18 décembre 2007 :

— toute action non regroupée à droit de vote simple donnera droit à son titulaire à une (1) voix et toute action regroupée à droit de vote simple à quinze (15) voix ;

– toute action non regroupée à droit de vote double donnera droit à son titulaire à deux (2) voix et toute action regroupée à droit de vote double à trente (30) voix ;

– de sorte que le nombre de voix attaché aux actions de la Société soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ».

4°) Décide que, à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la publication de la décision ci-après dans un journal financier à grand tirage, les actions nouvelles non réclamées par les ayants droit seront vendues en bourse, le produit net de la vente étant tenu à leur disposition pendant dix (10) ans sur un compte bloqué ouvert chez un établissement de crédit et les actions anciennes non présentées au regroupement seront préalablement rayées de la cote et, conformément à la loi, perdront leur droit de vote et leur droit à dividende à l'issue du délai de deux (2) ans à compter du début des opérations de regroupement.

5°) Décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de déléguer la réalisation matérielle des opérations à son président ou à son directeur général pour mettre en oeuvre la présente décision, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de procéder au regroupement des actions dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

Cinquième résolution (*Constatation de la levée de la condition suspensive stipulée à la première résolution relative à l'augmentation de capital*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la première résolution relative à l'augmentation du capital, de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et de l'adoption de quatrième résolution relative au regroupement des actions de la société, constate que la condition suspensive stipulée à la première résolution est levée, et qu'en conséquence sont définitives les décisions relatives à l'augmentation du capital et au regroupement des actions stipulées respectivement à la première et à la quatrième résolution.

2. — Projet de résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

Sixième résolution (*Ratification de la cooptation d'un membre du conseil de surveillance*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur Christophe Ambrosi, en qualité de membre du conseil de surveillance coopté par le conseil de surveillance lors de la réunion du 15 octobre 2007, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Grevet, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Septième résolution (*Pouvoirs en vue des formalités*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publications prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de participer à ses délibérations personnellement ou en se faisant représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Compte tenu de la date de l'assemblée, ces formalités doivent donc être accomplies au plus tard le jeudi 13 décembre 2007 à zéro heure.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par la loi doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès la parution du présent avis et au plus tard vingt cinq jours avant l'assemblée. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance ;
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou son conjoint.

Les formules de vote par procuration et par correspondance seront adressées par la société aux propriétaires de titres nominatifs. Ces formules seront adressées aux propriétaires de titres au porteur sur leur demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard six jours avant l'assemblée, à condition de justifier de cette qualité par leur intermédiaire habilité.

Les formules devront être reçues par la société trois jours au moins avant la date de la réunion. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Le présent avis tient lieu de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

0717033